



Arrêt

n° 160 515 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DE GHELLINCK loco Me G. GOUBAU, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Depuis 2013, vous êtes simple militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2012, votre oncle paternel est venu vous chercher au domicile de votre mère afin que vous intégriez une madrasa. Après quatre mois au sein de cette école, vous avez fui mais votre oncle est venu vous récupérer pour vous reconduire au sein de cet établissement que vous avez à nouveau fui pour vous rendre chez votre tante maternelle à Conakry. Là, vous avez adhéré à l'UFDG et avez pris part à diverses manifestations dont celle du 13 avril 2015 au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous avez été détenu à l'escadron d'Hamdallaye où il vous a été reproché votre appartenance politique

et ethnique. Au cours de votre détention, vous avez reçu la visite d'un militaire qui a convoité votre copine et que vous aviez giflé pour cette raison. Il vous a alors giflé à son tour et fait maltraiter. Le 20 juin 2015, vous vous êtes évadé puis caché jusqu'à votre départ du pays. Le 28 juin 2015, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique où le lendemain vous avez introduit votre demande de protection.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous sollicitez la protection internationale en raison de trois craintes. Tout d'abord vous craignez que les militaires vous tuent en raison de votre appartenance politique et ethnique. Ensuite, vous éprouvez des craintes envers le prétendant de votre copine et enfin vous dites aussi avoir peur d'être tué par votre oncle qui vous a conduit dans une madrasa et qui injurie votre mère d'être issue d'une famille d'esclave (pp.05, 06 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées.

Ainsi, vous expliquez avoir pris part à la manifestation du 13 avril 2015 et avoir été arrêté ce jour-là puis emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 20 juin 2015. Suite à une question ouverte portant sur vos conditions de détention, vous avez évoqué les insultes, maltraitances, la présence de deux personnes dans votre cellule, la disparition de détenus, les jeux de cartes, la conduite dans un local lors de transferts de détenus, le nombre de gardiens pendant la nuit, la couleur des murs et la présence de quatre pelotons (pp. 10, 11 du rapport d'audition). Lorsque la question vous est posée à nouveau à deux reprises, vous n'apportez pas d'information complémentaire (p.11 du rapport d'audition). Après, interrogé sur vos codétenus avec lesquels vous dites être resté longtemps et avec qui vous vous êtes familiarisé, vous vous limitez à donner leur identité incomplète et qu'ils avaient mené des attaques à mains armées (p. 11 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère peu circonstancié de vos propos quant à l'élément déclencheur de votre fuite à savoir une détention de plus de deux mois. Etant donné qu'il s'agit de la seule détention subie au cours de votre vie et au vu de la durée de celle-ci, le Commissariat général s'attendait à plus de détails de votre part permettant de conférer un sentiment de vécu carcéral, ce qui fait défaut dans votre cas. De plus, concernant les suites de cet événement, vous dites ignorer si des personnes ont été libérées ou si des personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation sont toujours en détention (p.12, rapport d'audition). Votre absence d'informations sur les suites de cet événement renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations. Finalement, il tient à relever que le fait d'avoir pu donner des indications sur la configuration de ce lieu et fait un plan ne permettent pas d'établir votre détention dans ce lieu car vous avez pu prendre connaissance de ces éléments dans d'autres circonstances que la détention alléguée.

Outre, ces éléments, le Commissariat général observe qu'au cours de votre audition vous ne faites pas référence à un transfert dans un tribunal ou un jugement à votre rencontre. Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. fiche informations des pays, COI Focus, Guinée : la situation des partis politiques d'opposition, 31 juillet 2015, pp.14, 15, 20), que le procès de personnes arrêtées en date du 13 ou 14 avril 2015 a débuté très rapidement à savoir le 15 et 16 avril 2015 tandis que d'autres étaient, selon un article du 17 avril 2015, en attente de jugement. Il ressort également de ces mêmes informations que selon le secrétaire général de l'UFDG, s'il reste en date du 20 juillet 2015 des militants en détention cependant dans les semaines précédentes, il y a eu des vagues de libération et que certains condamnés à deux mois de prison ont déjà purgé leur peine. Dès lors que vous ne faites pas référence à un éventuel procès à votre rencontre, cela tend aussi à décrédibiliser votre détention.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre détention entre le 13 avril et le 20 juin 2015 au sein de l'escadron d'Hamdallaye.

Ensuite, vous vous qualifiez de simple militant de la section sécurité et maintien de l'ordre et à ce titre vous avez assisté à des réunions au sein de la section de Dar Salam et pris part à toutes les manifestations sans cependant être capable de donner plus de trois exemples. Vous n'avez donc pu

démontrer que vous aviez un tel profil politique que pour constituer une cible pour vos autorités. D'ailleurs, vous reconnaissez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les forces de l'ordre guinéennes au cours de ces événements mis à part suite à la manifestation du 13 avril 2015, ce qui rappelons-le n'a pas été jugé crédible. Interrogé sur les ennuis rencontrés avant avril 2015 avec les autorités vu votre implication politique, vous mentionnez seulement des disputes et frappes de militaires lors de discussions en prenant le thé car ils ne comprenaient pas comment vous pouviez exercer une fonction au sein de la sécurité et maintien de l'ordre au vu de votre taille (p. 09 du rapport d'audition). Outre le caractère peu précis de vos propos, nous constatons que ces disputes trouvent leur origine dans un différend portant sur votre taille et non sur votre implication politique. Puis, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information des pays , COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, **les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, comme démontré ci-avant vous n'êtes pas parvenu à démontrer que votre activisme est tel que vous êtes une cible pour vos autorités.

Vous invoquez également que votre appartenance ethnique vous a été reprochée lors de disputes avec des militaires ou au cours de votre détention. Etant donné l'absence de crédibilité de votre détention, le Commissariat général note que vous fondez uniquement vos craintes sur les disputes avec les militaires, élément sur lequel vous avez été peu prolixe ce qui ne lui permet pas de considérer que vous êtes parvenu à individualiser votre crainte en raison de votre origine ethnique (p.05, 06, 09, 12 du rapport d'audition). En plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cf. farde informations des pays, COI Focus, Guinée : la situation ethnique, 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée . Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-avant, le Commissariat général n'a pas tenu pour établi que vous ayez un activisme politique tel que vous constituiez une cible pour vos autorités.

Ainsi aussi, vous éprouvez une crainte envers votre oncle paternel lequel a souhaité que vous fréquentiez une madrasa. Vous dites aussi qu'il n'a jamais accepté votre mère car elle est captive. Premièrement, nous relevons que vous n'avez pas évoqué cette crainte dans le questionnaire rempli avec l'aide d'un interprète et accepté après signature. Ensuite, si vous avez fait état par l'entremise d'un courrier de votre assistante sociale de deux erreurs dans ce questionnaire concernant votre implication politique et date de votre détention, vous n'avez toujours pas via ces courriers invoqué la crainte envers votre oncle. Confronté à cette omission, vous mentionnez d'abord qu'on ne vous a pas demandé d'entrer dans les détails et ensuite confronté au fait que cet élément n'est pas un détail, vous invoquez alors un problème de compréhension avec l'interprète vu votre problème d'ouïe et que celui-ci vous aurait dit que vous alliez détailler votre demande au Commissariat général (p. 08 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que vos explications sont peu convaincantes car l'omission se rapporte à l'une de vos craintes. Cela tend par conséquent à discréditer cette crainte. Deuxièmement, si vous dites que votre oncle en raison du fait qu'il est devenu sunnite souhaite que vous suiviez un enseignement dans cette école, vous êtes peu prolixe sur les caractéristiques d'un sunnite puisque vous

dites qu'il porte la barbe, un pantalon au-dessous du genou et qu'il prie les bras croisés. Ensuite, après une seconde question, vous vous limitez à dire que ses épouses se couvrent la tête (p. 06 du rapport d'audition). Après, si vous mentionnez de manière succincte des recherches menées par votre oncle auprès de votre tante maternelle, le Commissariat général relève surtout que la dernière évoquée remonte à mai 2014 et que quand bien même votre oncle vous recherche vous avez cependant pu continuer à vivre à Conakry où vous pratiquiez vos activités et que ce n'est que suite à votre détention qui rappelons-le n'est pas établie que vous avez décidé de quitter votre pays. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas décidé de fuir votre pays après la survenue de ce problème, vous répondez seulement que vous n'aviez nulle part où aller si ce n'est chez votre tante où vous avez vécu jusqu'au problème vous ayant contraint à fuir le pays (p. 08 du rapport d'audition). Dès lors, le fondement de votre crainte envers votre oncle paternel vu son désir de vous faire scolariser dans une madrasa au vu des éléments relevés ci-avant n'est pas établi. Relevons aussi qu'en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec cet oncle vu le statut de votre mère, vous alléguez de disputes entre adultes lorsque votre père était toujours en vie puis, avoir été chassé du domicile familial après son décès et, une dispute avec votre mère après votre départ de la madrasa (pp.07, 08 du rapport d'audition). Après son installation dans son village d'origine votre mère n'a plus rencontré d'ennui en raison de son statut de peule captive et en ce qui vous concerne vous n'évoquez également plus aucun problème pour ce motif après votre installation à Conakry.

Cela ne peut donc constituer une crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi encore, vous affirmez avoir une crainte envers un militaire car vous l'avez giflé en décembre 2014 suite aux avances faites à votre copine. Après cet événement, vous dites avoir rencontré des problèmes avec cette personne lors de votre détention. Etant donné la remise en cause de celle-ci, le Commissariat général constate l'absence d'ennui avec cette personne après décembre 2014. Il note également votre manque de précision quant à la crainte éprouvée envers cette personne puisque vous déclarez que suite à la gifle infligée, il vous a dit que vous alliez le regretter sans plus de précision. Dès lors, en raison de votre manque de précision mais aussi en raison de l'absence de spécification de cette crainte dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder foi à la peur éprouvée envers cette personne.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « [...] la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH » (requête, p.3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision querrellée en vue de mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Tortures à l'escadron mobile de Hamdallaye : Des anciennes autorités militaires impliquées (rapport) » publié sur le site www.kalenews.org le 20 mai 2015, un article intitulé « Guinée : Surpeuplement à la maison centrale, tortures à l'escadron de Hamdallaye, Gassama Diaby dénonce » publié sur le site mosaïqueguinée.com le 21 mai 2014, un rapport intitulé « Guinea : Security Force Excesses, Crimes – Before elections, improve oversight, accountability, training » publié par Human Rights Watch le 30 juillet 2015, un article intitulé « Guinée : Les partis devraient faire preuve de retenue » publié par Human Rights Watch le 15 octobre 2015, un communiqué de presse intitulé « Guinée. La liberté de réunion pacifique doit être respectée durant la période électorale » publié le 11 septembre 2015, un communiqué de presse intitulé « Guinée. Il faut renforcer la liberté de réunion et d'expression afin de prévenir les violences électorales » publié le 4 juin 2015, un rapport intitulé « Annual report : Guinea 2013 » publié sur le site Amnesty international USA le 23 mai 2013, ainsi qu'un extrait du rapport intitulé « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée » publié par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 janvier 2013.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour différents motifs.

Premièrement, la partie défenderesse relève que les déclarations peu circonstanciées du requérant quant à sa détention de deux mois, suite à son arrestation lors de la manifestation du 13 avril 2015, ne permettent pas de tenir cette détention pour établie. Elle relève également que le fait, d'une part, que le

requérant n'a pas d'information sur la situation des autres personnes arrêtées lors de la manifestation du 13 avril 2015 et que, d'autre part, il n'a pas été déféré devant un tribunal, alors que les procès des personnes arrêtées le 13 avril 2015 ont débuté très rapidement, entache également la crédibilité de cet aspect précis de son récit d'asile.

Deuxièmement, elle constate qu'il n'y a pas de persécution systématique des simples membres de partis politiques de l'opposition en Guinée et considère que le requérant, en tant que membre de l'UFDG, ne présente pas un profil politique tel qu'il pourrait constituer une cible pour ses autorités nationales.

Troisièmement, elle relève qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée et que le caractère peu prolixe des déclarations du requérant ne permet pas de tenir sa crainte en raison des disputes avec les militaires à cause de son origine ethnique pour établie.

Quatrièmement, elle considère que la crainte du requérant envers son oncle, devenu sunnite après le décès du père du requérant et souhaitant le scolariser de force dans une madrasa, n'est pas établie. A cet égard, elle constate, d'une part, que le requérant n'a pas mentionné cette crainte lors de son audition à l'Office des étrangers et, d'autre part, qu'il tient des déclarations peu circonstanciées sur les caractéristiques des sunnites. Elle considère également que le fait que le requérant ait pu vivre à Conakry malgré les recherches de son oncle ne permet pas de tenir cette crainte pour établie.

Cinquièmement, elle considère que le manque de précision du requérant ne permet pas de tenir la crainte du requérant envers le militaire qu'il a giflé pour établie.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à certains motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant sa qualité de membre de l'UFDG et ses activités au sein la section 'Dar Salam 1' du parti sont circonstanciées. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant, lors de son audition du 15 septembre 2015 par les services de la partie défenderesse, quant aux responsables de la section, aux activités et à l'organisation de cette section, au lieu et au déroulement des réunions de sa section, et à son implication au sein du groupe 'sécurité et maintien de l'ordre' de ladite section (rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 3, 9 et 10) sont précises et détaillées. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, que la fonction du requérant au sein de la section Dar Salam 1, en tant que membre du groupe 'sécurité et maintien de l'ordre', le rendait particulièrement visible par les militaires lors des manifestations. Par ailleurs, le Conseil estime que l'imprécision relevée par la partie défenderesse concernant les dates auxquelles le requérant aurait participé à des manifestations ne suffit pas à remettre son profil de militant de l'UFDG en cause, et ce d'autant plus que le requérant a déclaré « [...] 13/04/15, 23,24/05/13,... j'ai participé à tt les grèves là » (rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 9), qu'il a expliqué les circonstances ayant entraîné les grèves des 23 et 24 mai 2013, et qu'interrogé sur d'autres dates de grèves dont il se souviendrait il a précisé « *déc 2014, à mon avis* [...] » (rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 9).

Dès lors, le Conseil estime que la qualité de militant de l'UFDG du requérant, ainsi que ses activités et sa visibilité au sein de ce parti, sont établies.

5.6.2 Ensuite, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 13 avril 2015 et les circonstances de son arrestation au cours de cette manifestation, sont précises, circonstanciées et cohérentes, et ce, notamment concernant les circonstances ayant engendré cette manifestation, son organisation, le parcours prévu, les raisons pour lesquelles cette manifestation a dégénéré et la manière dont il a d'abord tenté d'échapper aux militaires (rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 3, 4 et 10). Le Conseil constate également que la participation du requérant à la manifestation du 13 avril 2015 et son arrestation ne sont en tant que telles pas remises en cause par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil tient la participation du requérant à la manifestation du 13 avril 2015 et son arrestation pour établies.

5.6.3.1 Concernant la détention du requérant, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard sont très circonstanciées. En effet, le Conseil constate que le requérant a décrit avec précision l'infrastructure de la prison, son fonctionnement, les noms des chefs de la prison, l'intérieur de sa cellule et les mauvais traitements dont il a fait l'objet durant son incarcération (rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 10 et 11). S'agissant de l'imprécision relevée dans l'acte attaqué concernant les codétenus du requérant, le Conseil estime que le manque d'instruction de l'agent de protection du commissariat général sur ce point peut expliquer, dans une certaine mesure, le caractère imprécis des déclarations du requérant (rapport d'audition du 15 septembre 2015, p.11).

5.6.3.2 S'agissant enfin du fait que le requérant ne mentionne pas avoir été déféré devant un tribunal suite à son arrestation lors de la manifestation du 13 avril 2015, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas des informations fournies par la partie défenderesse que toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 13 avril 2015 ont été jugées ou libérées avant l'évasion du requérant le 20 juin 2015.

Au contraire, le Conseil observe que, sur la centaine de personnes interpellées ce jour-là, quinze personnes ont été jugées par les tribunaux de Dixinn et de Mafanco le 15 avril 2015, six personnes ont été jugées par le tribunal de Mafanco le 16 avril 2015, et trente-six personnes devaient encore comparaître devant le tribunal de Dixinn dans les jours suivants (COI FOCUS, « Guinée – La situation des partis politique d'opposition », à jour au 31 juillet 2015, pp. 13 et 14). Le Conseil constate également que les documents fournis par la partie défenderesse ne contiennent pas d'information entre le 17 avril 2015 et le 20 juillet 2015, soit plus d'un mois après l'évasion du requérant, concernant le sort des personnes interpellées au cours de ladite manifestation et qui n'avaient pas encore été jugées le 17 avril 2015 (COI FOCUS, « Guinée – La situation des partis politique d'opposition », à jour au 31 juillet 2015, pp. 13 et 14).

Au surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a déclaré de manière constante qu'il avait été placé dans une section qui ne correspondait pas au motif de son arrestation, et qu'il n'était pas dans la même section de la prison que les autres opposants politiques (rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp.4 et 11).

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif ne permettent pas d'établir que toutes les personnes interpellées ont été jugées ou libérées avant l'évasion du requérant le 20 juin 2015 et estime dès lors qu'il n'est pas improbable que le requérant n'ait pas été déféré devant un tribunal avant son évasion et qu'il n'ait pas d'information sur le sort des autres personnes arrêtées lors de la manifestation du 13 avril 2015.

5.6.3.3 Il résulte de ce qui précède que les propos du requérant sont suffisamment circonstanciés que pour pouvoir tenir pour établie la détention de plus de deux mois subie par le requérant.

5.6.4 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le profil de militant au sein du parti politique UFDG du requérant, sa participation à la manifestation du 13 avril 2015, ainsi que son arrestation et la détention qui en ont découlées peuvent être tenus pour établis.

Cette détention et les mauvais traitements subis durant celle-ci peuvent s'analyser comme étant des persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFDG, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers

administratif et de procédure par les deux parties au sujet de la situation des membres des partis politiques de l'opposition - de surcroît d'origine ethnique peule comme c'est le cas du requérant - doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont le requérant est un membre actif, et ce d'autant plus, au vu du climat post-électoral régnant en Guinée actuellement (voir l'article intitulé « Guinée : Les partis devraient faire preuve de retenue » publié par Human rights watch le 15 octobre 2015, annexé à la requête).

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Les considérations formulées par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, dans laquelle elle se contente essentiellement de reprendre et réitérer des motifs de la décision, ont, en substance, été rencontrées dans les développements qui précèdent.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN